UN LINRARY



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/32/L.3/Rev.2
17 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Trente-deuxième session PREMIERE COMMISSION Point 51 de l'ordre du jour

DECARITMENT CENERAL ET COMPLET

Australie, Bahamas, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Japon, Mépal, Morvège, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Zaïre:

projet de résolution révisé

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité.

Convaincue qu'un aspect important des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs spécialement dans les régions du monde où le maintien de la paix et de la sécurité internationales est menacé.

Rappelant sa résolution 31/189 D du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées (notamment la communication du Gouvernement finlandais reproduite dans le document A/C.1/31/6), et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentc-deuxième session sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet,

Prenant acte du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1976 (A/32/158),

Rappelant également sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976 relative à l'application des conclusions de la première Conférence des perties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les recommandations, les propositions et les déclarations faites à cette conférence,

A/C.1/32/L.2/For.2 Français Page 2

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que plus d'une centaine d'Etats sont actuellement parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant également que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde peut contribuer à empêcher la prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'elle l'a reconnu dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976 relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Reconnaissant la nécessité d'assurer, sans discrimination, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nuclécires et conformément aux mesures prises pour encourager les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la fourniture de techniques, de matières et d'installations nucléaires pour répondre aux besoins mondiaux en énergie,

Notant les délibérations de la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, tenue à Salzbourg en mai 1977, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la Conférence sur le transfert de la technique nucléaire, tenue à Persépolis en avril 1977, lesquelles ont confirmé la contribution importante et grandissante que l'énergie nucléaire apportera à la satisfaction des besoins en énergie de tous les pays, y compris les pays en développement,

Notant également que la Conférence d'organisation, tenue à Washington en octobre 1977, afin d'entreprendre une évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire a reconnu que l'énergie nucléaire devrait être rendue largement utilisable à des fins pacifiques et que des mesures efficaces peuvent et devraient être prises au niveau national et dans le cadre d'accords internationaux afin de réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires, et que l'évaluation ne compromettrait pas les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées,

Souhaitant vivement que la dissémination et le développement accélérés de la technique nucléaire n'accroissent pas le risque de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et convaincue que ces deux objectifs ne sont pas contradictoires,

Soulignant à nouveau le rôle important que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue en favorisant la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et en appliquant des garanties dans l'intérêt de la non-prolifération;

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait de nouveaux progrès en matière de garanties en prenant des mesures pour conclure avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération , s'ils le désirent, des accords universels et non-discriminatoires relatifs aux garanties non moins efficaces que ceux conclus entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en continuant d'étudier le renforcement de ses garanties, en terminant cette année une étude sur la création de centres régionaux du cycle du combustible nucléaire et en présentant un projet de convention de nature à assurer la protection physique des matières nucléaires.

Convaincue que l'on pourrait réaliser des progrès analogues en explorant les possibilités d'apporter une assistance accrue aux régions en dévelopment du monde,

- 1. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :
 - a) D'oeuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires;
 - b) De prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;
- c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;
- 2. Sculigne à cet égard la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont déjà accepté des obligations internationales en particulier en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires, et considère comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins;
- 3. <u>Souligne</u> l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 4. Réaffirme que les Etats ont le droit, comme prévu, entre autres, dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de limitations effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires, et souligne la nécessité d'efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des pays et des régions en développement;
- 5. Reconnaît l'importance de l'assistance technique que fournit l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays et aux régions en développement du monde, dans le cadre d'un système de garanties efficaces et complet, et souligne la nécessité urgente d'efforts collectifs visant à un accroissement sensible de cette assistance;

A/C.1/32/L.3/Rev.2 Français Page 4

- 6. Prie instrument les Etats qui ne sont pas parties au Traité du la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements, comme l'application de garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire qui fourniraient des assurances satisfaisantes à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
- 7. Souligne l'importance d'efforts collectifs pour étudier des arrangements satisfaisants pour la fourniture des combustibles et autres matières et installations nucléaires nécessaires à la bonne exécution et à l'efficacité de programmes nationaux d'énergie nucléaire;

8. Affirme solennellement les principes suivants :

- i) Les Etats ne doivent pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires;
- ii) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux conformes à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins et doivent pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire compte tenu de limitations effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires:
- 9. Appuie énergiquement les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à accroître l'efficacité de son système de garanties pour s'assurer que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne conduisent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;
- 10. Reconnaît la nécessité d'assurer adéquatement la protection physique des matières, installations et transports nucléaires;
- 11. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner la possibilité de conclure un accord international sur une telle protection;
- 12. Appuie la poursuite des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la question des centres multinationaux du cycle du combustible et d'un régime international de gestion du plutonium en tant que moyen possible de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et les intérêts de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;
- 13. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur l'état d'avancement de ses travaux dans ces domaines.